

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PAGE

PAGE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

Décret D/94/035 du 22 mars 1994, transférant un terrain urbain à usage d'habitation et de service 112

Décret D/94/036 du 22 mars 1994, transférant un terrain urbain à usage d'habitation et de service 112

Décret D/94/037 du 22 mars 1994, rectifiant l'article 1er et le titre I du décret n° 91/113/PRG/SGG du 02 avril 1991, portant classement des Enseignements chercheurs et chercheurs de l'enseignement Supérieur, de la recherche scientifique et de l'administration centrale. 112

Décret D/94/038 du 22 mars 1994, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation 112

Décret D/94/040 du 22 mars 1994, rectifiant l'article 1er et les titres I et IV du décret n° 91/231/PRG/SGG du 23 octobre 1991 portant classement des enseignants chercheurs et chercheurs de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de l'administration centrale. 113

Décret D/94/041 du 22 mars 1994, portant reclassement d'un cadre dans les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. 113

Décret D/94/042/ du 22 mars 1994, portant création et organisation de l'institut national de la jeunesse, de l'éducation physique et des sports 113

Décret D/94/043/du 22 mars 1994, Portant dispositions réglementaires des activités pharmaceutiques 116

Décret D/94/044/PRG/SGG du 22 mars 1994, portant application de la Loi L/92/028/CTRN du 6 août 1992 portant législation sur les Pesticides. 125

Décret D/94/045 du 22 mars 1994, abrogeant le décret D/92/041/PRG/SGG du 7 février 1992 relatif à la détention et à l'utilisation des armes et munitions 127

Décret D/94/046/PRG/SGG Créant le Journal d'expression Arabe "AKHBAROU GUINEA" 127

Décret D/94/053 du 11 Avril 1994, portant déclaration d'utilité publique les zones concernées par l'aménagement hydroélectrique de Garafiri 127

Ministère du Plan et des Finances

ARRETES

Arrêté A/93/06485 /MPF/CAB du 03 Août 1993, Nommant Chef du projet d'Assistance Technique pour la Rationalisation du Secteur des Entreprises Publiques "PATSEP" 128

Arrêté A/01354/MPF/CAB/ du 14 avril 1994 portant Arrêté d'application de l'article 18 de la Loi de Finances pour 1994 128

Ministère du Commerce des Transports et du Tourisme

Arrêté A/94/1.300/MCTT/SGG du 11 avril 1994, portant agrément d'exercice de l'activité d'agence de voyage et de tourisme 129

DECRETS

Décret D/94/035 du 22 mars 1994, transférant un terrain urbain à usage d'habitation et de service

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 400/PRG du 18 décembre 1985 accordant à l'Ambassade de l'URSS en Guinée, l'autorisation d'occuper deux parcelles de terrain attenantes, ci-après désignées sises à Matam, Conakry 2:

- 1°) Parcelle A objet du Titre Foncier n° 81 de Conakry 2, d'une superficie de 1 ha 80 a;
- 2°) Parcelle B du Domaine Public Maritime de Matam, Conakry, d'une superficie de 40 a.

Article 2: Il est transféré à l'Ambassade de la Fédération de Russie en Guinée, Conakry, l'autorisation d'occuper deux parcelles de terrain bâties attenantes, ci-après désignées sises à Matam, Conakry, comportant des bâtiments à usage de Bureaux et de Résidence:

- 1°) Parcelle A, objet du Titre Foncier n° 81 de Conakry 2, d'une superficie de 1 ha 80 a;
- 2°) Parcelle B du Domaine Public Maritime de Matam, Conakry, d'une superficie de 40 a.

Article 3: Lesdites parcelles feront l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourront être immatriculées dans les formes, conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret D/94/036 du 22 mars 1994, transférant un terrain urbain à usage d'habitation et de service

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le l'arrêté n° 0221/MHUD/82 du 23 février 1982 accordant à Monsieur Mohamed Cheick Camara, professeur demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 7 du lot 14 bis de Kipé, Conakry 2, d'une contenance de 1.201 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Monsieur Mohamed Conté demeurant au quartier Minière, Commune de Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 14 bis du plan cadastral de Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.927 mètres carrés.

Article 3: Lesdites parcelles fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 4: Cette autorisation reste soumise aux clause et conditions déterminées ci-dessus:

- 1°) Le paiement à la caisse de Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture de la parcelle six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans;

Article 6: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi au domaine de l'Etat Guinéen; franc et quitte de toutes dettes et Charges.

Article 7: Le présent décret sera enregistré sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/037 du 22 mars 1994, rectifiant l'article 1er et le titre I du décret n° 91/113/PRG/SGG du 02 avril 1991, portant classement des Enseignements chercheurs et chercheurs de l'enseignement Supérieur, de la recherche scientifique et de l'administration centrale.

Le Président de la République

- Vu la loi Fondamentale;
- Vu le décret n° 176/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut de leurs titulaires;
- Vu le n° 087/PRG/SGG/90 du 12 avril 1990 portant nomination aux nouveaux emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 nommant les Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 91/113/PRG/SGG du 02 avril 1991, portant classement des Enseignements Chercheurs et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Administration Centrale.

Décète:

Article 1er: Sont rectifiés comme suit l'article 1er et le Titre I du décret 91/113/PRG/SGG du 02 avril 1991 en ce qui concerne le classement des Enseignants Chercheurs et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Administration Centrale.

TITRE I

Du classement aux Emplois de l'Enseignement Supérieur

Rectificatif portant sur le nom

Université de Conakry

Au lieu de

N° 28 - Bah Mamadou Saliou - Assistant - Mathématiques

Jire

N° 28 - Diallo Mamadou Saliou - Assistant-Mathématiques

Le reste sans changement

Article 2: Le présent décret sera enregistré sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/038 du 22 mars 1994, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire

Décète:

Article 1er: Monsieur Daouda Kamara, demeurant à Conakry, est autorisé à céder tous ses droits d'usage existant sur le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 3 du plan cadastral de Nongo 1, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance 2.282 mètres carrés à Madame Mariama Soumah, demeurant au Quartier Ratoma, Commune de Ratoma, Conakry.

Article 2: Monsieur Daouda Kamara versera à la Caisse du Receveur des domaines à Conakry un droit de Timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent décret sera enregistré sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/040 du 22 mars 1994, rectifiant l'article 1er et les Titres I et IV du décret n°91/231/PRG/SGG du 23 octobre 1991 portant classement des enseignants chercheurs et chercheurs de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de l'Administration Centrale.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Sont rectifiés comme suit l'article 1er et les Titres I et IV du décret 91/231/PRG/SGG du 23 octobre 1991 en ce qui concerne le classement des Enseignants Chercheurs et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Administration Centrale.

TITRE I

Du classement aux emplois de l'Enseignement Supérieur

rectificatif portant sur les grades

I. Université de Conakry

Au lieu de

N° 8 Sow Boubacar Bappa - Assistant - Biologie

Lire

N° 8 Sow Boubacar Bappa - Maître-Assistant - Biologie

II. Institut supérieur des Sciences Agronomiques et Vétérinaires de Faranah

Au lieu de

N° 3 Camara Natenin Friki - Assistant - Hydrobiologie

Lire N° 3 Camara Naténin Friki - Maître-Assistant-Hydrobiologie

Le reste sans changement.

Article 2: Le présent décret sera enregistré sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret D/94/041 du 22 mars 1994, portant reclassement d'un cadre dans les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Dr. Dioubaté M'Bemba Kabiné, Spécialité Agriculture, en service à la Présidence de la République, est classé au grade de Maître de Conférence.

Article 2: Le bénéfice des avantages liés à ce grade est conditionné par l'exercice effectif de l'emploi par l'intéressé.

Article 3: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre du Plan et des Finances sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1994.

Article 4: Le présent décret sera enregistré sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret D/94/042/ du 22 mars 1994, portant création et organisation de l'Institut national de la jeunesse, de l'éducation physique et des sports

Le Président de la République

Vu la Loi Fondamentale

Vu la loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993 portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics administratifs;

Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement de la République;

Vu le décret n° 92/215/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 6 mars 1993

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent décret, porte création fixe l'organisation générale, détermine les attributions des organes statutaires, les principes généraux de fonctionnement et de gestion de l'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et des Sports, en abrégé INJEPS.

Article 2: L'INJEPS est un établissement Public Administratif à caractère éducatif placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

Il est doté de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de ses moyens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'établissement Public.

Article 3: L'INJEPS a pour mission:

- la formation professionnelle et continue des personnels enseignant l'éducation physique et sportive.

- la formation professionnel et continue des cadres chargés de la planification, de l'administration, de la gestion et du contrôle intervenant dans le domaine de la jeunesse et des sports.

- la participation à la formation de l'ensemble des cadres et animateurs des fédérations sportives, des associations de jeunesse et des maisons et foyers de jeunes.

- la recherche, la documentation et la diffusion de l'information dans le domaine des activités physiques et sportives et des activités de jeunesse.

- le développement des échanges et la coopération avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche en Guinée, en Afrique et dans le Monde.

- la promotion de l'animation sportive et des activités socio-éducatives.

- la participation à l'entraînement, la préparation et le suivi des sportifs de haut-niveau.

- le développement de la médecine du sport.
- le suivi médical des sportifs

Article 4: le patrimoine immobilier et mobilier de l'Ecole National de l'Education Physique de la Jeunesse et des Sports est partie intégrante du patrimoine initial de l'INJEPS.

CHAPITRE II: STRUCTURES ET ORGANISATION

Article 5: L'INJEPS est administré et géré par:

- le Conseil d'Administration,
- la Direction Générale,
- l'Agent comptable.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6: Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le conseil d'administration exerce les attributions suivantes:

- définition de la politique générale et du programme d'activités de l'INJEPS, conformément aux orientations du gouvernement,
- approbation du programme d'investissement de l'INJEPS,
- adoption du budget annuel et approbation des comptes de gestion de l'exercice précédent,
- approbation et adoption du rapport d'activité du Directeur Général,
- approbation de la modification des structures ou du cadre organique des départements et services,
- adoption et amendement du règlement intérieur,
- autorisation d'acceptation de dons et legs assortis de conditions ou charges,
- autorisation de contracter des emprunts,
- approbation des marchés dont la valeur est inférieure au seuil fixé par décret concernant l'approbation des marchés publics,
- approbation des effectifs, du recrutement et des rémunérations des personnels vacataires ou non fonctionnaires.

- définition du contenu et des limites des délégations qu'il consent au directeur général.

Article 7: Le Conseil d'Administration de l'INJEPS est composé de onze (11) membres.

Il comprend:

- trois représentants du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports,
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle,
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur,
- un représentant du Ministère chargé des Finances,
- un représentant du Ministère chargé de la Santé,
- un représentant du Comité National Olympique (C.N.O.),
- un représentant du corps professoral de l'INJEPS,
- un représentant des personnels non enseignant de l'INJEPS,
- un représentant des élèves de l'INJEPS.

En cas de besoin le président du conseil peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est reconnue dans les questions inscrites à l'ordre du jour d'une réunion.

Le directeur général de l'INJEPS, le secrétaire général, l'agent comptable participent aux réunions du Conseil sans voix délibérative.

Article 8: Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

- Les membres représentants les différents départements ministériels sont proposés par leurs ministères de tutelle.
- Le représentant du C.N.O est proposé par son président.
- Les représentants du corps professoral et du personnel non enseignant sont élus par leur corps respectifs.
- Le représentant des élèves élu par l'ensemble des élèves de l'INJEPS. Les modalités d'élection des différents représentants sont fixées par le règlement intérieur.

Article 9: La durée du mandat des membres est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné; le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'Administration.

Article 10: Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de:

- un Président
- un Secrétaire

Les représentants du Ministère chargé de la jeunesse et des sports ne peuvent être élus président ou Vice président.

Article 11: Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

- Une copie du procès verbal de séance est transmise par le Secrétaire Général de l'INJEPS à tous les membres du conseil et à l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours après la réunion.
- Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières en matière de tutelle, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires trente jours après réception par le ministère de tutelle si celui-ci n'a pas notifié son opposition ou son accord avant l'expiration de ce délai.

Article 12: Le Ministre de tutelle convoque la première réunion du conseil d'administration qui adopte à cette occasion son règlement intérieur qui détermine son mode de fonctionnement.

Article 13: Le conseil d'administration rend compte de ses activités au Ministère de tutelle.

Il lui fournit un rapport annuel d'activités.

Le Ministère de tutelle fixe la forme et le contenu de ce rapport annuel.

Article 14: L'ensemble des procédures du mode de fonctionnement du conseil d'administration, non précisées par le présent décret sont définies par les dispositions du décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993.

LA DIRECTION GENERALE

Article 15: La Direction Générale comprend:

- Le Directeur général assisté de:
- un Secrétaire général
- un Directeur des Etudes et de la recherche pédagogique
- un Directeur de la Médecine Sportive
- un Conseil d'établissement
- des Départements
- un Agent comptable.

Article 16: Le directeur général, qui a rang de directeur national, est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

Il est nommé par décret, sur proposition du Conseil d'Administration, après accord du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Article 17: Le Directeur Général coordonne et contrôle les activités dans tous les domaines de compétence de l'Institut.

- Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels en service à l'Institut sous réserve des dispositions législatives et réglementaires définissant les responsabilités de l'agent comptable.

- Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs définis par le conseil d'administration, il en assure la mise en oeuvre.

- Il exerce, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le pouvoir disciplinaire.

- Il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres après approbation du conseil d'administration.

- Il nomme, sous réserve de dispositions contraires, à tous les postes.

- Il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'Institut dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites fixées par le conseil d'administration.

- Il représente l'Institut en justice et vis à vis des tiers.

- Il prépare les projets de budgets, examine les comptes et les soumet à la décision du conseil d'administration.

- Il est ordonnateur du budget de l'Institut.

- Il présente chaque année au conseil d'administration, selon les formes et le contenu que celui-ci aura précisé, un rapport d'activité.

Article 18: Le secrétaire général est nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Il appartient à la hiérarchie A des fonctionnaires.

Article 19: Sous l'autorité du directeur général:

- il dirige les services administratifs de l'Institut,
- il gère le matériel et les locaux de l'Institut ainsi que tous les moyens logistiques communs
- il est responsable de la discipline générale de l'Institut conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 20: Le directeur des études et de la Recherche Pédagogique est nommé par arrêté du Ministre de tutelle;

Il appartient à la hiérarchie A des fonctionnaires du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 21: Sous l'autorité du Directeur Général

- il anime et coordonne les activités des différents départements placés sous son autorité.
- il contrôle l'exécution des différents programmes d'enseignement et de recherches.

Article 22: Le directeur de la médecine sportive est nommé par arrêté du Ministre de tutelle, après accord du Ministère de la Santé.

Il est fonctionnaire titulaire d'un doctorat en médecine, spécialisé en médecine sportive.

Article 23: Sous l'autorité du Directeur Général:

- il anime et coordonne les activités des différents départements placés sous son autorité, conformément aux orientations du conseil d'administration,
- il assure la couverture médicale de l'établissement.

L'AGENT COMPTABLE

Article 24: L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après accord du Ministère de tutelle. Il est choisi parmi les fonctionnaires des cadres financiers et comptable du trésor. Il a la qualité d'agent public. A ce titre il est soumis à toutes les obligations et encourt toutes les responsabilités propres à cette catégorie d'agents.

Article 25: L'agent comptable est chargé d'effectuer toutes les opérations financières de l'Institut et d'en tenir la comptabilité sous la forme administrative.

- Il est seul habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements et décaissements, ouvrir et gérer au nom de l'Institut des comptes et

dépôts dans les établissements bancaires.

- Il rend compte, aussi souvent que nécessaire, au Directeur général et au Conseil d'administration, de la situation financière de l'Institut.

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article 26: Le Conseil d'Etablissement assiste, à titre consultatif, le Directeur général dans l'exécution des décisions et des orientations fixées par le Conseil d'Administration.

- Il examine tous les problèmes relatifs à l'organisation des activités pédagogiques et de recherche qui lui sont soumises par le Directeur Général.

- Il est consulté sur toutes les questions liées aux affaires sociales et culturelles de l'Institut.

Article 27: Le Conseil d'Etablissement comprend:

- Président: Le Directeur Général
- Membres:
 - Le Secrétaire Général
 - Le Directeur des Etudes et de la Recherche Pédagogique,
 - Le Directeur de la Médecine Sportive,
 - Les Chefs de Départements,
 - deux représentants élus du personnel enseignant,
 - un représentant élu du personnel non enseignant,
 - un représentant élu des élèves,
 - un représentant élu de l'association culturelle sportive rattachée à l'Institut.

Le Directeur Général peut inviter aux séances du conseil toute personne dont il juge la présence utile.

Article 28: Les membres élus du conseil d'établissement ont un mandat d'une année, renouvelable.

Aucun membre élu ne peut, pendant la durée de son mandat, être membre du conseil d'administration.

Le mode et la procédure d'élection sont déterminés par le règlement intérieur de l'Institut.

Article 29: Le conseil d'Etablissement se réunit sur convocation du Directeur Général, aussi souvent que nécessaire et, au moins, une fois par mois.

LES DEPARTEMENTS

Article 30: Un département est une structure chargée de remplir une ou des missions de l'Institut. Il comprend:

- Un chef de département nommé par le Directeur Général après avis du conseil d'administration,

- des personnels enseignants ou administratifs concourant à la réalisation de ces missions.

Le chef de département décide de l'organisation interne de son département, de son mode de fonctionnement, de l'utilisation du personnel qui lui est affecté.

Article 31: L'INJEPS comprend les départements suivants:

a) sous la responsabilité du Directeur des Etudes et de la Recherche Pédagogique

- le département de l'Education Physique et Sportive comprend:

- le service de la formation professionnelle initiale des enseignants,
- le service de la formation professionnelle continue des enseignants,
- le service de la formation des personnels d'animation pédagogique et de contrôle des activités physiques et sportives.

- le département des Activités de Jeunesse comprend:

- le service de l'école itinérante de formation des animateurs,
- le service de formation des cadres administratifs de Jeunesse,
- le service de la formation des animateurs des Maisons de Jeunes et Associations de Jeunesse.

- le département des Sports comprend:

- le service de la formation des cadres techniques et administratifs des associations et fédérations Sportives,
- le service de la formation des animateurs sportifs,
- le service de l'entraînement et du suivi des athlètes de haut niveau.

- le département de la documentation et de la recherche pédagogique comprend:

- le service de la Bibliothèque de la documentation et de la diffusion
- le service de la recherche pédagogique et des jeux traditionnels,
- le service informatique et audio visuel.

b) sous la responsabilité du Directeur de la Médecine Sportive

- le département des soins médicaux de l'Institut comprend:

- le service de médecine générale et sportive,

- le service de rééducation fonctionnelle,

- le service de l'infirmerie,

- le département de la recherche en médecine sportive comprend:

- le service de la recherche médicale appliquée aux sports,

- le service du suivi médical des athlètes de haut niveau,

- le service de la réglementation et du contrôle anti dopage.

La modification de ces structures et de la définition des missions qui leur sont confiées sont prises par le Directeur Général, après approbation du conseil d'administration.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT ET GESTION

Article 32: Les ressources de l'INJEPS sont:

- la subvention annuelle de l'état,
- les ressources provenant de la cession des biens et services,
- les fonds d'aide extérieurs,
- les financements étrangers de la coopération internationale,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les recettes diverses.

Article 33: Les charges de l'INJEPS comprennent les dépenses de fonctionnement notamment:

- les salaires du personnel,
- les dépenses de fonctionnement et les fournitures,
- les frais pédagogiques (heures supplémentaires, stages des élèves et enseignants, voyages d'étude),
- les charges sociales des élèves et des personnels non fonctionnaires,
- les dépenses d'équipement et d'investissement,
- le financement des travaux de recherche,
- les soldes passifs des exercices précédents;

Article 34: Le budget l'INJEPS s'exécute du 1er janvier au 31 décembre.

Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget.

Les règles de gestion budgétaire et comptable sont fixées conformément au régime financier des établissements publics.

Article 35: Le personnel de l'INJEPS est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels nationaux ou étrangers.

Article 36: Le Directeur Général demande, après approbation du conseil d'administration:

- la mise à la disposition de l'Institut du personnel fonctionnaire destiné à occuper les emplois d'enseignement et de recherches ainsi que du personnel fonctionnaire médical et para médical.

- la mise en détachement des autres catégories de personnels fonctionnaires.

Le Directeur Général recrute, après approbation du conseil d'administration:

- les enseignants vacataires par contrat à durée déterminée,
- les différentes catégories de personnel non fonctionnaire nécessaires au fonctionnement et à la gestion de l'Institut. Ces personnels sont régis par les dispositions du code du travail;

Article 37: Le Ministre de tutelle définit et organise par arrêté les conditions d'exercice de sa tutelle sur l'INJEPS conformément aux dispositions du décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38: La création de l'INJEPS prend effet à la date de signature du présent décret;

Toutefois l'Institut ne prend en charge les missions actuellement réservées à l'ENEPS qu'à la date officielle de la première rentrée scolaire suivant cette signature.

Les activités de l'ENEPS prendront fin à cette même date.

- Le Centre National de Médecine Sportive continue à exercer ses activités sous sa forme actuelle jusqu'à la mise en place effective des départements de la médecine sportive.

- Durant cette période transitoire le Ministère de tutelle est habilité à prendre à titre provisoire toute mesure nécessaire au démarrage des activités de l'Institut.

Article 39: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 22 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/043/du 22 mars 1994, Portant dispositions réglementaires des activités pharmaceutiques

Le Président de la République

- Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu la Loi n° L/94/012/CTRN du 22 mars 1994 portant législation pharmaceutique.
 Vu le Décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 nommant les Membres du Gouvernement
 Vu le Décret D/92/217/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attribution et organisation du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Décrète,

TITRE I LE MEDICAMENT A USAGE HUMAIN :

CHAPITRE I : DE LA POLITIQUE NATIONALE DU MEDICAMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DU MEDICAMENT:

Article R 1 : Il est créé une Commission Nationale du Médicament C.N.M placée sous la tutelle du Ministère chargé de la santé.

Article R 2 : La Commission Nationale du Médicament est un organe consultatif du Ministère chargé de la Santé en matière d'élaboration et de mise en oeuvre de la politique pharmaceutique nationale.

Elle est chargée en particulier d'examiner et de formuler des recommandations sur les aspects socio-économique, politique et réglementaire liés au médicament.

Article R 3 : La Commission Nationale du Médicament comprend les organes suivants :

- l'Assemblée Générale
- le Secrétariat Permanent
- les Sous-commissions spécialisées

Article R 4 : L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de la C.N.M.

Elle se compose des membres ci-après :

- le président
- les membres du secrétariat permanent
- l'inspecteur Général de la santé
- l'inspecteur chargé de la pharmacie
- le directeur national de la pharmacie et des laboratoires
- le président et le rapporteur de chaque sous-commission spécialisée
- le directeur national de la Santé Publique
- le directeur national des établissements de Soins
- le directeur du bureau des études, planification et recherche du ministère chargé de la santé
- le directeur de la pharmacie centrale de guinée
- le directeur de l'institut nationale de santé publique
- le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie
- le chef du département de la pharmacie à la faculté de médecine et de pharmacie
- le président de l'Ordre national des médecins
- le président de l'Ordre national des pharmaciens
- le président de l'Ordre national des chirurgiens dentistes
- la présidente de l'Ordre national des sages-femmes
- un représentant de la présidence de la république
- un représentant de la l'association des infirmiers et des infirmières
- un représentant de l'association des préparateurs et laborantins
- un représentant du ministère chargé de l'élevage
- un représentant du ministère chargé de la sécurité
- un représentant du ministère chargé de l'industrie
- un représentant du ministère chargé du commerce
- un représentant du ministère chargé des finances
- un représentant du ministère chargé de la justice
- un représentant du ministère chargé de la jeunesse et des sports
- un représentant de la banque centrale
- un représentant de la caisse nationale de la sécurité sociale
- un représentant de la direction nationale de la douane
- un représentant des syndicats professionnels de la santé
- un représentant des sociétés d'assurance et de mutuelles
- un représentant des associations et coopératives.

Article R 5 : Le secrétariat permanent est composé de deux membres issus de l'administration pharmaceutique du Ministère chargé de la santé.

Article R 6 : Les sous-commissions spécialisées sont chargées d'exa-

miner et de donner des avis techniques ou scientifiques en rapport avec le médicament.

Elle comprennent :

- la sous-commission de l'enregistrement des produits pharmaceutiques et des laboratoires
- la Sous-commission de la Sélection et de la Révision de la liste nationale des Médicaments et vaccins essentiels, du formulaire et du guide thérapeutique
- la sous-commission des prix des produits pharmaceutiques
- la sous-commission d'agrément des entreprises et officines pharmaceutiques
- la sous-commission de la pharmacovigilance et de la pharmacopée traditionnelle

Article R 7 : La sous-commission de la sélection et de révision de la liste nationale des médicaments et vaccins essentiels, du formulaire et du guide thérapeutique est chargée :

- de la sélection des médicaments et vaccins essentiels
- de la révision périodique de la liste des médicaments et vaccins essentiels
- de la révision périodique des fiches techniques du formulaire national du médicament
- de l'élaboration et de la révision du guide thérapeutique national

Elle se compose des membres suivants :

- deux représentants de la direction nationale de la pharmacie et des laboratoires
- deux représentants de l'inspection générale de la santé
- deux représentants de la pharmacie centrale de guinée
- deux représentants des grossistes pharmaceutiques privés
- deux représentants des pharmaciens d'officines privées
- deux pharmaciens hospitaliers
- un pharmacien galéniste
- un pharmacologue
- un spécialiste du contrôle de qualité des médicaments
- un médecin spécialiste privé
- deux médecins internistes
- un médecin par service spécialisé hospitalier
- un représentant de la division prévention
- un représentant de la direction nationale des établissements de soins.

Article R 8 : La sous-commission de l'enregistrement des produits pharmaceutiques est chargée :

- de donner son avis sur les demandes formulées par les laboratoires pharmaceutiques pour la mise de médicament sur le marché en Guinée
- de donner la liste des préparations pharmaceutiques autorisées à être vendues en Guinée.

Elle est composée des membres suivants :

- un représentant de l'inspection de la pharmacie
- un représentant de la direction nationale de la pharmacie et des laboratoires
- un représentant de la direction nationale des établissements de Soins
- un représentant de la pharmacie centrale de guinée
- un représentant de la direction nationale de la santé publique
- deux pharmaciens hospitaliers
- deux médecins Internistes
- un pédiatre
- un médecin des maladies infectieuses
- deux médecins santé publique
- un médecin spécialiste chercheur de gynéco-obstétrique
- deux représentants de l'ordre national des pharmaciens
- un représentant de l'ordre national des médecins
- un médecin généraliste privé
- un pharmacologue
- un pharmacien galéniste
- un vétérinaire
- un représentant de la direction nationale de la douane.

Article R 9 : La sous-commission des prix des produits pharmaceutiques a pour mission :

- d'établir la structure des prix des produits pharmaceutiques et d'en fixer périodiquement leurs prix de vente au public
- de formuler des recommandations en matière d'achat de médicaments
- de formuler des avis sur des problèmes liés à l'économie du médicament.

Elle est composée comme suit :

- deux représentants de l'inspection générale de la santé
- un représentant de la direction nationale de la pharmacie et des laboratoires
- un représentant de la présidence de la république
- un représentant de la pharmacie centrale de guinée
- deux représentants du ministère chargé du commerce
- un représentant du ministère chargé des finances
- un représentant de la chambre de commerce
- un représentant du département chargé des affaires sociales
- un représentant de la banque centrale de guinée
- un représentant de l'ordre National des pharmaciens
- un représentant du ministère chargé de l'élevage
- un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale
- un représentant des sociétés d'assurance et des mutuelles
- un représentant de l'association nationale des pharmaciens de Guinée.

Article R 10 : La sous-commission d'agrément des entreprises et des officines Pharmaceutiques :

- donne son avis sur les demandes d'installation des entreprises pharmaceutiques et la création d'officines de pharmacie
- formule des recommandations relatives au circuit pharmaceutique
- formule des recommandations relatives à l'emploi dans le secteur pharmaceutique privé.

Elle se compose des membres suivants :

- un représentant de l'inspection de la pharmacie
- un représentant de la direction nationale de la pharmacie et des laboratoires
- un représentant de la division infrastructure équipement et maintenance du ministère de la santé
- un représentant du bureau des études planification et recherche du ministère chargé de la santé
- un représentant de la direction nationale de la santé publique
- deux représentants de l'ordre national des pharmaciens de guinée
- un représentant du ministère chargé des finances
- un représentant de l'association nationale des pharmaciens

Article R 11 : La sous-commission de pharmacovigilance et de la pharmacopée traditionnelle est chargée :

- de l'étude des problèmes liés à la prescription et à l'utilisation des médicaments après leur mise sur le marché ainsi que des remèdes de la Médecine Traditionnelle
- de formuler des recommandations relatives à la promotion des médicaments et à l'information pharmaceutique
- d'élaborer des manuels de diffusion auprès du grand public pour un bon usage du médicament.

Elle se compose des membres suivants :

- un représentant de l'inspection générale de la santé
- un représentant de la direction nationale de la pharmacie et des laboratoires
- un représentant de la pharmacie centrale de guinée
- deux pharmaciens hospitaliers
- un spécialiste de l'information, éducation et communication (IEC)
- un pharmacologue
- un représentant de la division médecine traditionnelle
- un représentant de l'ordre national des pharmaciens
- un représentant de l'ordre national des médecins
- un représentant de l'ordre national des chirurgiens dentistes
- un représentant du ministère chargé de l'intérieur et de la sécurité

Article R 12 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe le mode de fonctionnement de la commission nationale du médicament et des différents organes ainsi que du mode de désignation des différents membres.

Les charges relatives au fonctionnement de la commission nationale de médicament sont imputées au budget du ministère chargé de la santé.

CHAPITRE II : DE L'ENREGISTREMENT

Article R 13 : Toute demande d'autorisation de mise sur le marché doit comporter :

- le nom et l'adresse du fabricant avec l'indication des lieux de fabrication et de conditionnement

- la dénomination commune internationale (D.C.I) suivie s'il y a lieu de la dénomination spéciale
- l'indication de la forme pharmaceutique
- le prix sortie d'usine dans le Pays d'origine et s'il y a lieu, le prix CAF Conakry
- la copie de l'autorisation de mise sur le marché dans le Pays d'origine ou en l'absence d'autorisation de mise sur le marché, le certificat de moins de six mois signé par le ministère chargé de la Santé du Pays d'origine attestant que le médicament est fabriqué conformément aux normes internationales de bonnes pratiques de fabrication (B.P.F).

Article R 14 : Toute demande d'obtention de mise sur le marché doit en outre être accompagnée des dossiers suivants rédigés en langue française et présentés en quatre exemplaires :

- le dossier de fabrication indiquant notamment les méthodes de préparation et de contrôle des matières premières et du produit fini ainsi que les résultats des essais de stabilité
 - le résumé du dossier comportant les renseignements administratifs, le résumé des caractéristiques du produit
 - les documentations toxicologique, pharmacologique et clinique.
- Pour les médicaments génériques, ces pièces peuvent prendre la forme de documents bibliographiques.

Pour des médicaments n'ayant jusqu'alors fait l'objet d'aucune expertise à l'étranger, le fabricant doit faire réaliser des expertises pharmacologiques et toxicologiques conformes aux exigences internationales en matières de bonnes pratiques de laboratoire ainsi que des expertises cliniques conformes aux exigences éthiques internationales.

CHAPITRE III DE LA PROMOTION

Article R 15 : Tout établissement participant à la promotion médicamenteuse doit faire l'objet d'un agrément accordé par le Ministre chargé de la Santé après avis de la commission nationale du médicament.

Il doit disposer de locaux adaptés à sa mission.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé détermine la liste des pièces nécessaires à la demande d'agrément.

Article R 16 : Toute introduction sur le territoire national de médicaments sous forme d'échantillons doit faire l'objet d'une déclaration préalable visée par les autorités de santé.

La conservation des échantillons destinés à la promotion est interdite dans les établissements de répartition pharmaceutique ainsi qu'au domicile des visiteurs médicaux.

Ces échantillons ne peuvent en aucun cas être vendus dans le circuit de distribution pharmaceutique.

Article R 17 : Les délégués médicaux sont recrutés par les établissements de promotion parmi les candidats appartenant au corps pharmaceutique, médical et para médical de nationalité Guinéenne sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de la Santé.

Ils bénéficient d'une carte professionnelle délivrée par les établissements et enregistrée au Ministère chargé de la Santé.

En cas de cessation d'activité la carte professionnelle est retirée au délégué médical. Ce retrait fait l'objet d'une notification au Ministère chargé de la Santé.

Article R 18 : Tout objet ou support promotionnel destiné aux prescripteurs et autres professionnels de santé doit faire l'objet d'un dépôt au Ministère chargé de la Santé préalablement à sa diffusion en dix exemplaires. La diffusion est autorisée sauf opposition notifiée.

Pour les médicaments, les documents et autres supports écrits, il est obligatoire de faire figurer les mentions prévues par arrêté ministériel.

Article R 19 : Tout objet, document ou autre support promotionnel destiné au public ne peut être diffusé sans l'autorisation préalable accordée par le Ministre chargé de la Santé. La demande est accompagnée de dix exemplaires de l'élément promotionnel.

Article R 20 : En cas de non respect des dispositions en vigueur ou de danger pour la santé publique, le Ministre chargé de la Santé suspend la diffusion de l'élément promotionnel. L'établissement peut être invité à formuler des propositions de modification.

Après avis de la commission nationale du médicament le Ministre peut en interdire la diffusion.

Article R 21 : Dans le cas où les dispositions en vigueur ne seraient pas respectées, le Ministre chargé de la Santé peut, par décision motivée, suspendre pour un délai maximum de six mois l'agrément de l'établissement. Il invite le fabricant à lui fournir toutes explications. La suspension de l'agrément prend fin de plein droit si le retrait n'a pas été prononcé dans le délai de six mois à compter du jour où le fabricant aura été invité à fournir toutes explications.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé dans les six mois après avis de la commission nationale du médicament.

CHAPITRE IV : DE LA PRESCRIPTION ET DE LA DISPENSATION

Article R 22 : La prescription de médicament par les prescripteurs autorisés établie après un examen médical du malade, doit être réalisée dans les meilleures conditions économiques compatibles avec l'efficacité du traitement.

L'ordonnance, datée et signée par son auteur, doit être établie avec l'indication des nom, prénoms sexe, âge et poids du malade.

Elle doit dans la mesure du possible être établie avec la dénomination commune internationale du médicament et favoriser l'utilisation des médicaments essentiels et des médicaments sociaux.

La posologie et le mode d'emploi doivent être précisés pour chaque médicament.

Elle doit mentionner par ailleurs le nom et la qualité du prescripteur autorisé.

Article R 23 : Le pharmacien est autorisé à substituer toute spécialité pharmaceutique prescrite par tout autre médicament générique ou spécialité pharmaceutique strictement équivalent si le médicament substitué représente un moindre coût de traitement pour le malade.

Article R 24 : Toute délivrance de médicaments extraits d'un conditionnement vrac doit être précédée d'un reconditionnement de la quantité nécessaire au traitement du malade dans un conditionnement spécifique comportant le nom de la pharmacie, la dénomination commune internationale, le dosage, la posologie, le mode d'emploi, le numéro de lot et la date de péremption.

Article R 25 : La dispensation des médicaments ne contenant pas de substances vénéneuses inscrite sur l'une des listes établies par arrêté du Ministre chargé de la Santé est libre.

Article R 26 : La dispensation de médicaments contenant une ou plusieurs substances vénéneuses inscrite sur la liste non des stupéfiants n'est possible que sur présentation d'une ordonnance établie par un prescripteur autorisé.

Article R 27 : Sauf dans les centres de santé, la dispensation des substances vénéneuses est enregistrée sur un ordonnancier dont les caractéristiques sont fixées par le Ministre chargé de la Santé. Il comporte notamment le numéro de délivrance, le nom du prescripteur autorisé, le nom du médicament, la quantité délivrée, le nom et l'adresse du malade. Le numéro de délivrance est reporté sur l'ordonnance avec le tampon de la pharmacie.

La délivrance de ces médicaments ne peut être renouvelée sauf indication particulière du prescripteur autorisé.

Aucune ordonnance ne peut être établie pour une durée supérieure à un an.

Une ordonnance ne peut être honorée pour la première fois si elle a été établie plus de deux mois auparavant.

Article R 28 : Dans le cas d'une ordonnance comportant des stupéfiants, la prescription est par ailleurs établie par le médecin sur une feuille extraite d'un carnet à souches délivré par l'ordre des médecins. La dispensation est assurée par la pharmacie de l'hôpital plus proche. Elle est enregistrée sur un registre spécial dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé. Le pharmacien conserve la feuille extraite du carnet à souches pendant un délai minimum de cinq ans.

CHAPITRE V : DES ETABLISSEMENTS DE FABRICATION

CONDITIONS GENERALES

Article R 29 : Toute demande d'ouverture d'un établissement de fabrication ou d'une succursale doit comporter un dossier prouvant que le fabricant respectera les normes internationales d'assurance de qualité et que les locaux, le matériel et les installations conviendront à leur usage.

L'autorisation ou le refus est notifié au demandeur dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois.

Le refus d'autorisation doit être motivé.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé précise les pièces nécessaires à la demande.

Article R 30 : Un arrêté d'exploitation est pris par le Ministre chargé de la Santé après enquête de l'inspection de pharmacie.

Article R 31 : Toute modification concernant l'établissement, son équipement technique et la nature des médicaments ou des formes pharmaceutiques fabriquées est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé prise après avis de l'inspection de la pharmacie.

L'autorisation ou le refus est notifié au demandeur dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

Article R 32 : Ministre chargé de la Santé peut, pour une durée n'exédant pas six mois suspendre toute autorisation d'ouverture d'un établissement de fabrication ou d'une succursale lorsque ses installations présentent pour la santé publique un danger réel. Dans ce cas, il invite le fabricant à nous fournir toutes explications nécessaires.

CHAPITRE VI : DES ETABLISSEMENTS DE DISTRIBUTION EN GROS

SECTEUR PRIVE

Article R 33 : Toute demande d'ouverture d'un établissement de distribution en gros ou d'une succursale doit comporter un dossier prouvant que les locaux et les installations conviendront à leur usage. L'autorisation ou le refus est notifié au demandeur dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois.

Le refus d'autorisation doit être motivé.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé précise les pièces nécessaires à la demande.

Article R 34 : Un arrêté d'exploitation est pris par le Ministre chargé de la Santé après enquête de l'inspection de la pharmacie.

Article R 35 : Toute modification concernant l'établissement doit être notifiée au Ministre chargé de la Santé.

Article R 36 : Toute autorisation d'ouverture d'un établissement de distribution en gros ou d'une succursale est susceptible d'être suspendue pour une durée maximale de six mois par le Ministre chargé de la Santé en cas de danger pour la santé publique. Il invite le distributeur à lui fournir toutes explications.

SECTEUR PUBLIC

Article R 37 : La direction et la gestion de l'établissement public chargé de l'approvisionnement des formations sanitaires publiques sont assurées par un ou des pharmaciens.

Ils dirigent et surveillent les opérations pharmaceutiques. Ils sont personnellement responsables de l'application des règles édictées.

CHAPITRE VII : DES EMPECHEMENTS ET DES TACHES SPECIFIQUES DU PHARMACIEN D'OFFICINE DE L'APPROVISIONNEMENT DES POINTS DE VENTE ET DE LA DELIVRANCE AU PUBLIC.

Pharmacie :

Article R 38 : En cas d'absence pour une période inférieure à trois mois, le pharmacien titulaire peut être remplacé par le pharmacien contitulaire ou un pharmacien assistant inscrit à l'ordre.

En cas d'absence pour une période supérieure à trois mois et inférieure à un an ou en cas de sanction disciplinaire interdisant l'exercice de la profession, le pharmacien titulaire choisit un pharmacien remplaçant inscrit à l'ordre. A défaut, l'ordre en propose un d'office.

Article R 39 : En cas d'incapacité temporaire non volontaire du pharmacien titulaire, le pharmacien assistant ou le pharmacien remplaçant choisi par le conjoint ou la famille, inscrit à l'ordre, doit exercer en toute indépendance professionnelle. A défaut, l'ordre en propose un d'office.

Article R 40 : En cas de gérance après décès, le pharmacien est choisi par le conjoint ou la famille et doit être inscrit à l'ordre. A défaut, l'ordre en propose un d'office.

Le pharmacien gérant est nommé par le Ministre chargé de la santé.

Il assure la gestion de l'officine dans le respect de l'indépendance professionnelle.

Article R 41 : En cas de différend entre le pharmacien gérant ou remplaçant et la famille, information en est faite à l'ordre des pharmaciens qui devra, après enquête, prendre les mesures nécessaires pour régler le différend.

POINT DE VENT

Article R 42 : Obligation est faite pour le point de vente de s'approvisionner auprès de la pharmacie la plus facile d'accès. Toutefois, en cas de difficulté, le pharmacien inspecteur peut autoriser le préparateur responsable du point de vente à s'approvisionner soit auprès d'une autre pharmacie privée soit auprès d'un établissement de distribution en gros.

Article R 43 : Toute délivrance de médicaments extraits d'un conditionnement vrac doit être précédée d'un reconditionnement de la quantité nécessaire au traitement du malade dans un emballage comportant le nom du point de vente, la dénomination commune internationale, le dosage, la posologie, le mode d'emploi, le numéro de lot et la date de péremption.

PHARMACIES HOSPITALIERES PUBLIQUES ET PRIVES

Article R 44 : Dans ces pharmacies sont effectués par un pharmacien ou sous sa responsabilité tout ou partie des actes pharmaceutiques ci-après :

- les actes de gestion qui conduisent au choix thérapeutique, incluant l'achat, l'approvisionnement et la détention des médicaments et autres produits pharmaceutiques autorisés.
- la préparation, le contrôle et la dispensation aux malades, de ces mêmes médicaments et autres produits pharmaceutiques.
- le contrôle du bon usage des médicaments et autres produits pharmaceutiques, la participation à la pharmacovigilance ainsi que tout acte d'aide et de suivi thérapeutiques,
- tout autre acte pouvant relever de la compétence pharmaceutique et répondant aux besoins, à la sécurité et à la qualité des soins.

TITRE II DES PRODUITS PHARMACEUTIQUE ET PARA PHARMACEUTIQUES AUTRES QUE LE MEDICAMENT

CHAPITRE I : DU MATERIEL MEDICOCHIRURGICAL ET DES OBJETS DE PANSEMENTS

Article R 45 : Toute ouverture d'un établissement pharmaceutique de fabrication, d'importation ou de distribution de matériel médicochirurgical et objets de pansement ou d'une de ses succursales est soumise à une autorisation du Ministre chargé de la Santé après avis de l'inspection de la pharmacie.

La demande doit comporter un dossier prouvant que les locaux et installations conviendront à leur usage.

Ces établissements fonctionnent dans les mêmes conditions que les établissements de fabrication, d'importation et de distribution en gros de médicaments.

CHAPITRE II DU SANG HUMAIN ET DES PRODUITS DERIVES

Article R 46 : Le sang humain, le plasma et leurs dérivés sont déposés soit dans les établissements autorisés à les préparer, soit dans les établissements hospitaliers. Ils restent sous la surveillance d'un médecin ou d'un pharmacien.

Toutefois les produits dont la stabilité est assurée peuvent être déposés dans les pharmacies. La liste de ces produits, les conditions de leur dépôt et de leur conservation, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

La délivrance de ces substances ne peut être faite que sur ordonnance médicale.

L'information destinée aux professions de santé est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues dans le cadre du médicament.

TITRE III DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article R 47 : Il est créé un ordre nationale des pharmaciens de Guinée placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Santé.

Article R 48 : L'ordre national des pharmaciens de Guinée donne son avis aux pouvoirs publics sur les questions relatives à la politique pharmaceutique en générale à la législation la réglementation pharmaceutique et à toutes les questions concernant l'exercice de la profession de pharmacien en particulier.

Article R 49 : L'ordre national des pharmaciens de Guinée procédera à l'élaboration de son règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Santé.

Article R 50 : Une commission, désignée par arrêté du Ministre chargé de la Santé procédera au recensement des pharmaciens exerçant en Guinée au titre de l'assistance technique ou appartenant au corps électoraux des différents conseils et bureau de l'ordre.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE

Article R 51 : Les pharmaciens inscrits à l'ordre sont répartis en deux sections :

- une section A
- une section B.

Article R 52 : La section A regroupe les pharmaciens fonctionnaires ou contractuels des services public, ainsi que les pharmaciens servant en Guinée au titre de l'assistance technique ou appartenant au corps enseignant de la Faculté de pharmacie de l'Université de Conakry.

La section B regroupe les pharmaciens exerçant à titre privé.

Article R 53 : Les organes de l'ordre des pharmaciens sont les conseils de section et le conseil national.

Du conseil de section

Article R 54 : Chaque section est administrée par un conseil de section dont le siège est à Conakry.

Le conseil de section est composé de membres élus et de membres nommés.

La durée du mandat des membres du conseil de section est de 2 ans. Tous les membres sortants sont rééligibles dans la limite de cinq mandats consécutifs.

Article R 55 : Sont électeurs au conseil de section les pharmaciens inscrits régulièrement au tableau de section.

Sont éligibles tous les pharmaciens inscrits et qui exercent leur profession depuis au moins trois ans.

Article R 56 : Le conseil de section est composé de 7 membres dont :

- 5 pharmaciens élus
- 1 professeur, pharmacien diplômé nommé par le Ministre chargé de la Santé sur proposition du Doyen de la Faculté
- 1 pharmacien fonctionnaire représentant le Ministre chargé de la Santé.

En outre 2 pharmaciens suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les pharmaciens titulaires.

Article R 57 : Le conseil de section élit un bureau composé de 3 membres. Les membres du bureau sont élus pour 2 ans. Le bureau est chargé de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions.

Article R 58 : Le conseil de section se réunit sur convocation de son

président au moins 2 fois par an.

Article R 59 : En cas d'empêchement ou de décès d'un membre titulaire du conseil de section ou du conseil national avant la fin du mandat, le pharmacien suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix le remplace automatiquement et son mandat finit à la date à laquelle devait se terminer celui du membre qu'il remplace.

Article R 60 : Le conseil de section inscrit les pharmaciens relevant de son ressort sur un tableau qu'il tient régulièrement à jour.

Ce tableau est affiché à la direction de la pharmacie et déposé chaque année au parquet des tribunaux.

Les décisions du conseil de la section B en matière d'inscription sont susceptibles d'appel.

Article R 61 : Les demandes d'inscription au tableau de la section B sont adressées par les intéressés au conseil de section.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu
- un certificat de nationalité
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois
- un certificat de radiation d'inscription au tableau de la section A, s'il y a lieu
- une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien
- une copie de l'arrêté de l'agrément justifiant l'ouverture
- un acte de recrutement de l'intéressé dans un service autre que le service public.

Ce dernier acte doit être visé par la direction de la pharmacie.

Article R 62 : L'inscription d'un pharmacien au tableau de la section A est effectuée d'office, suite à la fourniture des 5 premiers documents et la communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation en Guinée de l'intéressé.

La radiation d'un pharmacien du tableau de ladite section est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation licenciement, acceptation de la démission mise à la retraite du pharmacien intéressé ou constatant la fin de sa mise à la disposition de la République de Guinée.

L'inscription d'un pharmacien au tableau est suspendue en cas de détachement de l'intéressé dans les fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de section hors du territoire de la République de Guinée de sa mise en disponibilité ou de mise en congé de maladie de longue durée.

En aucun cas l'inscription au tableau de l'ordre ne peut dispenser les pharmaciens relevant de l'autorité du Ministre chargé de la Santé ou de tout autre Ministre des obligations qui sont les leurs en cette qualité.

Du conseil national

Article R 63 : Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est composé de 9 membres dont :

- 2 pharmaciens inscrits au tableau de la section A élus
- 4 pharmaciens inscrits au tableau de la section B élus
- 1 professeur pharmacien diplômé de la faculté de pharmacie nommé par le Ministre chargé de la Santé sur proposition du Doyen de la Faculté
- 1 pharmacien fonctionnaire nommé par le Ministre chargé de la Santé
- 1 magistrat nommé par le Ministre chargé de la Justice.

En outre, 3 pharmaciens suppléants dont 1 de la section A et 2 de la section B sont élus dans les mêmes conditions que les pharmaciens titulaires.

Article R 64 : Sont éligibles tous les pharmaciens de nationalité Guinéenne inscrits au tableau de l'ordre et qui exercent leur profession depuis au moins 3 ans

Sont électeurs tous les pharmaciens régulièrement inscrits à l'une des sections de l'ordre.

Article R 65 : Les membres du conseil national de l'ordre siégeant au titre des section A et B sont élus par les pharmaciens inscrits respectivement dans chaque section

Article R 66 : Les membres des conseils de section ne peuvent pas faire partie du conseil national.

Article R 67 : La durée du mandat des membres du conseil national de l'ordre est de 2 ans.

Tous les membres sortants sont rééligibles dans la limite de cinq mandats successifs.

Article R 68 : Le conseil national élit un bureau composé de membre dont :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 trésorier
- 1 responsable des affaires sociales.

Article R 69 : Le bureau est chargé de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les membres du bureau sont élus pour 2 ans renouvelables.

Article R 70 : Les décisions prises par le bureau font l'objet d'un rapport à la séance suivante du conseil national.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DE L'ORDRE

Du conseil de section

Article R 71 : Le conseil de section assure le respect des règles professionnelles propres aux activités de chaque section de l'ordre.

Article R 72 : Le Conseil délibère sur les affaires soumises à son président par le Ministre chargé de la santé par le conseil national de l'ordre par les syndicats des pharmaciens et par tous les pharmaciens inscrits à l'ordre.

Du conseil national

Article R 73 : Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle.

Article R 74 : Le conseil délibère sur les affaires soumises à son examen par le Ministre chargé de la Santé et les conseils de section.

Il recueille toutes les communications et suggestions des conseils de section et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.

Article R 75 : Le conseil statue en appel sur les décisions rendues en matière d'inscription par la section B et sur les décisions rendues en matière disciplinaire.

Le conseil national peut demander au Ministre chargé de la Santé de faire effectuer des enquêtes.

Article R 76 : Le conseil a qualité pour représenter dans son domaine d'activités la profession pharmaceutique auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

Il peut s'occuper sur le plan national de toutes questions d'entraide et de solidarité professionnelle.

Il peut devant toute juridiction exercer tous les droits réservés à la partie civile relative aux faits portant préjudice direct ou indirect aux intérêts de la profession pharmaceutique.

Article R 77 : Le conseil national est chargé de rédiger le projet de code de déontologie.

Article R 78 : Le montant des cotisations est fixé annuellement par le conseil national de l'ordre et notifié au Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES

Du conseil de section

Article R 79 : L'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que sur demande formulée par l'une des personnes suivantes :

- le Ministre chargé de la Santé
 - le Président du conseil national
 - le président d'un conseil de section de l'ordre des pharmaciens.
- Cette demande est adressée au président du conseil national ou au président du conseil de section intéressée.

Article R 80 : La comparution en chambre de discipline est obligatoire si elle est demandée expressément par le Ministre chargé de la Santé. Dans tous les autres cas, le président du conseil intéressé saisit le conseil de l'affaire.

Article R 81 : Lorsqu'il est saisi d'une demande en vue d'une sanction disciplinaire le président du conseil de section l'enregistre et la notifie dans un délai de quinze jours au pharmacien concerné.

Il désigne aussitôt parmi les membres du conseil, un rapporteur non susceptible d'être recusé.

Le rapporteur a qualité pour procéder à l'interrogatoire du pharmacien mis en cause et de recueillir tous les témoignages utiles à la manifestation de la vérité.

Au terme de l'instruction, le rapporteur transmet le dossier accompagné de son rapport du président du conseil de section qui l'a désigné. Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits.

Article R 82 : Dans les cas où le permet l'article R 79, si le conseil de section décide de ne pas traduire l'intéressé en chambre disciplinaire cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au pharmacien mis en cause, au plaignant au Ministre chargé de la Santé et en nombre suffisant au président du conseil national pour la transmission au président de l'autre conseil de section.

Si le conseil de section décide de traduire l'intéressé en chambre de discipline cette décision est notifiée au pharmacien mis en cause et au plaignant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R 83 : Le pharmacien poursuivi est convoqué en chambre quinze jours au moins avant la date fixée pour celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le plaignant est convoqué dans les mêmes délais que les témoins.

Le pharmacien peut prendre ou faire prendre connaissance du dossier par son défenseur à condition que les noms adresse et qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du président du conseil intéressé et en tout état de cause quarante huit heures au moins avant le jour de l'audience.

Article R 84 : Le conseil de section constitué en chambre disciplinaire est présidé par un magistrat désigné par le président de la cour d'appel sur demande du président du conseil de section.

Article R 85 : Le magistrat président de la chambre disciplinaire dirige les débats. Il donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport. Il procède ensuite à l'interrogatoire du pharmacien poursuivi et à l'audition des témoins.

Tous les membres de la chambre de discipline peuvent poser des questions par son intermédiaire.

Il donne la parole au plaignant le pharmacien poursuivi ou son défenseur parlant en dernier lieu; il peut la retirer à quiconque en abuse.

Article R 86 : L'audience n'est pas publique.

Article R 87 : Le pharmacien poursuivi doit comparaître en personne.

En cas de non comparution du pharmacien mis en cause, la chambre de discipline apprécie et statue en toute souveraineté.

Article R 88 : Les décisions de la chambre disciplinaire doivent être motivées et comporter les noms des membres présents. Elles sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le président de la chambre disciplinaire.

Ce registre ne peut être communiqué au tiers.

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le président du conseil de section ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet.

Chaque décision est notifiée dans le délai de quinze jours et, à la même date par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux personnes suivantes :

- le pharmacien poursuivi lorsqu'il n'aura pas comparu
- le Ministre chargé de la Santé
- le Président du Conseil National (dans ce cas en deux exemplaires).

Le jour même de leur prononcé, les décisions sont notifiées au président de l'autre conseil de section par les soins du Président du Conseil National.

Article R 89 : Si dans le délai de 15 jours qui suit la notification, le conseil national n'a pas été saisi d'un appel contre la décision, le président du conseil national en informe dans les 15 jours suivants, le conseil de la section qui s'est prononcé en première instance.

Ce dernier quinze jours après en avoir été avisé adresse la décision au Ministre chargé de la sécurité par l'intermédiaire du Ministre chargé de la Santé en lui demandant d'en assurer l'exécution, s'il y a lieu.

L'interdiction d'exercer la profession s'applique dès l'expiration du délai d'appel.

Le pharmacien interdit doit après décision administrative, soit fermer son établissement soit se faire remplacer dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article R 90 : Le conseil de section prononce s'il y a lieu l'une des sanctions suivantes à l'encontre des pharmaciens relevant de la section B :

- l'avertissement
- le blâme avec inscription au dossier
- l'interdiction temporaire d'exercer la profession, pour une période de 6 jours à 3 mois
- l'interdiction temporaire d'exercer la profession, pour une période de 3 mois à 2 ans
- l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Article R 91 : En ce qui concerne les pharmaciens relevant de la section A, le conseil de section constitué en chambre de discipline donne obligatoirement son avis avant toute sanction disciplinaire. Il se substitue au conseil de discipline ou conseil d'enquête prévu par le statut des pharmaciens intéressés.

Du conseil national

Article R 92 : L'appel contre une décision du Conseil de section doit être interprété dans les 10 jours qui suivent le jour de la notification lorsque la décision a été rendue par défaut. Ce délai est de 15 jours lorsque la décision a été contrairement rendue.

Il est enregistré au Secrétariat du Conseil soit verbalement soit par écrit.

Article R 93 : Le président du conseil national, ou son représentant accuse réception de l'appel et le notifie aux parties. Il en avise également le président du conseil de première instance et lui demande de lui adresser le dossier de l'affaire qui doit parvenir au conseil national dans les 8 jours.

Le dossier qui est transmis doit comporter cotées toutes les pièces sans exception qui ont été en possession des premiers juges.

Article R 94 : La procédure devant le conseil national se déroule suivant les modalités prévues aux articles R 78, R 81, R 84, R 85, R 88, et R 89 du présent Décret.

Article R 95 : Le président du conseil national dirige les débats. Il convoque l'appelant à l'audience.

Il notifie chaque décision à l'appelant, aux présidents des conseils de section et au président du conseil de première instance.

Article R 96 : Le Ministre chargé de la Santé adresse au Ministre chargé de la Sécurité une copie de la décision qui a été notifiée en lui demandant d'en assurer l'exécution s'il y a lieu.

Article R 97 : Un pharmacien peut sur demande adressée au conseil national être relevé après un délai de 5 ans de l'incapacité résultant d'une condamnation ayant entraîné la radiation définitive du tableau ; le conseil national instruit l'affaire qui sera l'objet d'une proposition au Ministre chargé de la Santé.

Article R 98 : Le pharmacien mis en cause peut exercer devant le conseil de l'ordre le droit de récusation dans les conditions prévues dans le code de procédure civile.

Article R 99 : Un pharmacien frappé d'une sanction d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la pharmacie ne peut plus faire partie d'un conseil de l'ordre.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article R 100 : Les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres du conseil sont répartis sur l'ensemble des pharmaciens inscrits dans les tableaux par les soins du conseil national. Le taux des cotisations sera différent dans chacun des tableaux.

Le conseil national et les conseils de section désignent chacun un trésorier.

Article R 101 : Les fonctions de membres d'un conseil de l'ordre sont incompatibles avec celles de membre d'un conseil d'administration d'un syndicat pharmaceutique.

Article R 102 : Des arrêtés d'application du règlement intérieur de l'ordre national des pharmaciens sont pris par le Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE VI DU CODE DE DEONTOLOGIE PHARMACEUTIQUE

Devoirs généraux des pharmaciens

Article R 103 : Le respect du code de déontologie s'impose à tous les pharmaciens inscrits à l'ordre.

Article R 104 : Le respect de la vie de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du pharmacien.

Article R 105 : Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Article R 106 : Il est interdit à tout pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre d'exercer en même temps que sa profession toute autre activité incompatible avec sa dignité professionnelle.

Article R 107 : Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades, en agissant toujours avec correction et aménité envers eux. Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité hormis le seul cas de force majeure, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

Article R 108 : Sauf ordre écrit des autorités qualifiées le pharmacien ne doit pas quitter son poste. Si l'intérêt du public exige qu'il y demeure le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien suffisamment proche les secours dont ils auront besoin. Il doit porter le nom de ce confrère à la connaissance du public.

Article R 109 : Les pharmaciens sont tenus de prêter leur secours aux services de médecine sociale et collaborer à l'oeuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique.

Article R 110 : Afin de ne pas compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale, les pharmaciens observent dans l'exercice de leur activité professionnelle les règles imposées par les statuts des collectivités publiques ou privées à condition qu'elles ne soient pas contraires aux lois et règlements qui régissent l'exercice de la pharmacie.

Article R 111 : Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes des pratiques contraires aux bonnes moeurs.

Article R 112 : Les pharmaciens doivent se refuser à établir tout certificat ou attestation de complaisance. En toutes circonstances, ils doivent faire respecter la dignité et l'indépendance de leur profession.

Article R 113 : Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens, sauf dérogation établie par la loi.

Responsabilité disciplinaire et indépendance professionnelle des pharmaciens.

Article R 114 : L'exercice personnel consiste pour le pharmacien à exécuter lui-même les actes professionnels ou à surveiller leur exécution s'il ne les accomplit pas lui-même.

Article R 115 : Le pharmacien assistant est le diplômé qui inscrit à l'ordre et autorisé par le Ministre chargé de la Santé, apporte son concours à un pharmacien titulaire quelle que soit son activité.

Le pharmacien remplaçant est le pharmacien qui assume les fonctions d'un pharmacien titulaire pendant l'absence de ce dernier.

Article R 116 : Le pharmacien titulaire qui se fait suppléer dans ses fonctions par un pharmacien assistant doit s'assurer de l'inscription préalable de ce dernier au tableau de l'ordre.

Article R 117 : En cas de faute ou manquement commis par un pharmacien assistant ou remplaçant leur responsabilité disciplinaire et celle du ou des pharmaciens qu'il assiste ou remplace peuvent être simultanément engagées.

Le conseil de l'ordre réuni en chambre de discipline apprécie dans quelle mesure le pharmacien titulaire est, au plan disciplinaire responsable des actes professionnels accomplis par le pharmacien assistant.

Article R 118 : Toute cessation d'activité professionnelle, toute modification intervenant dans la direction d'un établissement pharmaceutique ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale et le transfert des locaux professionnels doit être l'objet d'une déclaration au conseil de section compétent de l'ordre.

Article R 119 : Le pharmacien ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

En conséquence, le conseil de section compétent de l'ordre peut se faire communiquer tout contrat ayant pour objet l'exercice de l'activité professionnelle ainsi que ceux relatifs à l'usage du matériel des locaux.

Article R 120 : Il est interdit à un pharmacien d'accepter ou de proposer à un confrère une rémunération qui ne soit pas proportionnelle, compte tenu des usages avec les fonctions et les responsabilités assurées.

Tenue des officines, des établissements pharmaceutiques et des laboratoires d'analyses de biologie médicale

Article R 121 : Les officines, établissements pharmaceutiques et laboratoire d'analyse de biologie médicale doivent être installés dans les locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent convenablement équipés et tenus.

Article R 122 : Tout produit se trouvant dans une officine, un établissement pharmaceutique ou un laboratoire d'analyses de biologie médicale doit pouvoir être identifié par son nom qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon apparente. Cette étiquette doit être conforme au modèle réglementaire éventuel.

Article R 123 : Par application du principe du libre choix des pharmaciens par leur clientèle les pharmaciens doivent s'interdire de solliciter celle-ci par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

Article R 124 : Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les malades en actroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux des avantages que la loi ne leur aurait pas dévolus.

Article R 125 : Les pharmaciens investis de mandats électifs ou de fonctions administratives ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

Article R 126 : A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle les seules indications que les pharmaciens peuvent faire figurer sur leurs en-têtes de lettres papiers d'affaires ou dans les annuaires sont :

1. Celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs tels que nom de l'établissement, nom prénom, adresse, numéro de téléphone jours et heures d'ouverture, numéro de comptes de chèques
2. L'énoncé des différentes activités qu'ils exercent
3. Les titres et fonctions reconnus valables par le conseil national de l'ordre.
4. Les distinctions honorifiques décernées ou reconnues par la République de Guinée.

Article R 127 : Sont réputés contraires à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage entre pharmaciens ou avec des tiers de la rémuné-

ration des services du pharmacien.

Sauf exceptions prévues par la loi sont particulièrement interdits :

1. Tous versements et acceptations, sollicitations, offres de partage de sommes d'argent entre pharmaciens, ou entre pharmaciens et membres du corps médical ou des autres professions de santé
2. Tous versements et acceptations de commissions entre pharmaciens et toutes autres personnes
3. Toute ristourne illicite en argent ou en nature sur le prix d'un service ou d'un produit
4. Tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite.

Article R 128 : Est interdite toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie ou de la médecine ou des autres professions de santé.

Article R 129 : Tout coupérage entre pharmaciens et médecins membres des autres professions de santé ou toutes autres personnes est interdit.

Au sens du présent code le comperage est l'action concertée entre deux ou plusieurs personnes en vue de faire obtenir au moins à l'une d'elles un profit, un avantage ou un privilège, indu au détriment du malade ou tiers à l'occasion d'actes professionnels.

Article R 130 : Ne sont pas comprises dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical, celles qui tendent au versement de droits d'auteur ou d'inventeur.

Article R 131 : Les pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

Ils peuvent verser dans les mêmes conditions les redevances reconnues aux praticiens auxquels les lient des contrats. Lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention, le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnés à l'autorisation de l'ordre dont relève cet inventeur si la prescription a lieu de manière habituelle.

Article R 132 : Toute information ou publicité doit être véridique et loyale.

Relation avec les agents de l'administration

Article R 133 : Les pharmacies doivent s'efforcer à maintenir des relations confiantes avec les autorités Administratives

Article R 134 : Les pharmaciens doivent donner aux inspecteurs de la pharmacie et des laboratoires d'analyse de biologie médicale toutes facilités pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Article R 135 : Tout pharmacien qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession croit avoir à se plaindre d'un agent de l'administration, peut s'adresser au conseil de section de l'ordre dont il relève, lequel après accord du Ministre chargé de la Santé donne à l'affaire la suite appropriée.

Relation avec les membres du corps médical et des autres professions de santé

Article R 136 : Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes et les membres du corps médical et des autres professions de santé des sentiments d'estime et de confiance. Ils doivent en toute occasion se montrer courtois à leur égard. Ils doivent éviter tous agissements tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle.

Article R 137 : Les pharmaciens doivent dans leurs rapports professionnels avec les membres des professions de santé et notamment les médecins chirurgiens dentistes sages-femmes et auxiliaires médicaux respecter l'indépendance de ceux-ci.

Article R 138 : La citation de travaux scientifiques dans une publication de quelque nature qu'elle soit doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

Article R 139 : Tout projet de contrat d'association de société ou de

groupement d'intérêt économique ayant un objet professionnel soit entre un ou plusieurs pharmaciens soit entre un plusieurs membres d'une ou plusieurs professions visées à l'article R 134 ci-dessus doit être communiqué au président du conseil national de l'ordre.

Article R 140 : Tout différent d'ordre professionnel entre pharmaciens d'une part et membres de professions visées à l'article R 134 du présent décret d'autre part doit être porté à la connaissance du conseil de section de l'ordre dont relève les pharmaciens et ce, à leur diligence.

Article R 141 : Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toute circonstance ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres.

Article R 142 : Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sérieux et juste les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

Article R 143 : Les Pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous leurs collaborateurs et en particulier les gérants de points de vente de médicaments dont ils assurent l'approvisionnement en médicaments.

Article R 144 : Les pharmaciens doivent exiger de tous ceux qui collaborent avec eux un comportement en accord avec les prescriptions du présent code.

Article R 145 : Les pharmaciens doivent traiter en confrères les pharmaciens qui les assistent ou les remplacent.

Article R 146 : En raison de leur devoir de confraternité, il est interdit aux pharmaciens d'inciter tout collaborateur d'un confrère à rompre son contrat de travail.

Article R 147 : Il est interdit aux pharmaciens, anciens gérants après le décès du titulaire d'exercer leur art en faisant une concurrence déloyale au nouveau titulaire de l'officine.

Le pharmacien qui remplace ou assiste un confrère ne doit pas s'installer pendant un délai de deux ans dans une Officine. Un établissement pharmaceutique ou un laboratoire d'analyse de biologie médicale où il peut entrer en concurrence directe avec le pharmacien qui l'a remplacé ou assisté à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil de section compétent de l'ordre. S'il y a désaccord le différend est soumis à ce conseil.

Article R 148 : Il est interdit à tout pharmacien de se servir pour concurrencer son ancien employeur d'un document ou d'une information à caractère interne dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article R 149 : Sans préjudice de sanctions disciplinaires toute dénonciation calomnieuse et toute diffamation contre un pharmacien sont punies des peines 322, 324 et 325 du code pénal.

Article R 150 : En raison de leurs devoirs de confraternité les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de se réconcilier s'ils ne peuvent y réussir, ils en aviseront le président d'un conseil de section compétent de l'ordre.

Article R 151 : Tout pharmacien doit participer à l'instruction des stagiaires. Nul pharmacien ne doit prétendre instruire un stagiaire s'il ne peut assurer lui-même son instruction et s'il ne possède pas le matériel utile.

Article R 152 : Le pharmacien maître de stage s'engage à donner au stagiaire une instruction pratique en l'assistant aux activités qu'il exerce.

Article R 153 : Le maître de stage a autorité sur ses stagiaires. Il doit pouvoir compter sur l'application l'assiduité et la loyauté de ceux-ci qui doivent l'aider dans la mesure de leurs connaissances.

Article R 154 : Les stagiaires sont tenus au secret professionnel pour les faits connus d'eux durant leur stage.

Article R 155 : Il est interdit aux étudiants stagiaires devenus pharmaciens de se servir de documents ou information à caractère interne dont ils auraient eu connaissance pendant leur stage pour faire une concurrence déloyale à leurs anciens maîtres de stage.

Devoirs des pharmaciens d'officine

Dispositions générales

Article R 156 : Les dispositions du présent titre s'appliquent :

- aux pharmaciens d'officine
- et aux pharmaciens gérants des pharmacies des organismes publics ou privés où sont traités les malades.

Elles s'appliquent également aux pharmaciens gérants après décès du titulaire.

Concours à l'oeuvre de protection de la santé

Article R 157 : Le pharmacien d'officine doit assurer sa vocation d'éducateur sanitaire.

Article R 158 : Le pharmacien d'officine a le devoir de concourir et participer à tout service de garde et d'urgence organisé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article R 159 : Le pharmacien d'officine s'abstiendra de discuter en public, notamment en présence de tiers des questions relatives aux maladies de ses clients. Il évitera toute allusion publique ou privée de nature à compromettre le secret professionnel.

Article R 160 : Aucun pharmacien d'officine ne peut maintenir cette dernière ouverte s'il est dans l'impossibilité d'exercer personnellement ou s'il ne se fait pas régulièrement remplacer.

Responsabilité disciplinaire et indépendance professionnelle

Article R 161 : Toute officine doit porter de façon apparente le nom du pharmacien propriétaire ou, s'il s'agit d'une officine exploitée par une société le nom du ou des pharmaciens associés.

Article R 162 : Le pharmacien chargé de la gérance d'une officine après le décès du titulaire doit respecter les intérêts propres du défunt et exiger des ayants droits la même indépendance professionnelle qu'avait le titulaire lui-même.

Article R 163 : Sauf en ce qui concerne la rémunération de son personnel le pharmacien d'officine ne peut pas conclure de contrats ou conventions à objet professionnel tels que prêts, louage de locaux ou de services indexés sur les bénéfices de cette dernière.

De la tenue des officines

Article R 164 : Le pharmacien d'officine doit s'attacher à ce que la présentation intérieure et extérieure de son officine soit conforme à l'éthique et à la dignité professionnelle.

Il doit assurer la discrétion de l'accueil de la clientèle. Il doit faire en sorte que le public ne puisse accéder directement aux médicaments ou articles à usage médical et s'abstenir de tous procédés de distribution automatique pour les autres produits objets ou articles dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie.

Il doit individualiser son officine afin qu'elle se différencie nettement de tous autres locaux dont elle est obligatoirement séparée par des cloisons opaques ne comportant aucune possibilité d'intercommunication.

Il doit veiller à ce que son officine ait un accès direct sur une voie ouverte en permanence au public.

Article R 165 : Les inscriptions portées sur les officines de pharmacie en application des dispositions de l'article R 161 du présent décret ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaire, hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le conseil national de l'ordre. L'ordre veille à l'application des dispositions réglementaires relatives aux normes de présentation des enseignes et autres moyens de signalisation auxquels lesdites officines peuvent recourir.

Interdiction de certains procédés dans la recherche de la clientèle

Article R 166 : Dans le respect de la dignité de la profession, la publicité en faveur d'une officine de pharmacie ne peut consister qu'à aviser le public de sa création de son transfert ou du changement de son titulaire, ainsi qu'à procéder à une information technique sur les activités non réservées aux pharmaciens et pouvant y être exercées en conformité avec les textes en vigueur.

Article R 167 : Afin de ne pas prêter à confusion dans l'esprit du public,

les vitrines extérieures ne peuvent être que le reflet des activités dont l'exercice est autorisé. La tenue des vitrines sera toujours correcte et conforme à la dignité professionnelle.

Article R 168 : Le pharmacien d'officine doit communiquer au conseil de section dont il relève la teneur des conventions ou accords de fournitures ou de prestation de services conclus avec les organismes publics ainsi qu'avec les institutions de médecin sociale.

Article R 169 : Il est rigoureusement interdit d'accorder au bénéficiaire d'un service médico-pharmaceutique collectif, le remplacement d'un produit par une autre fourniture ayant une valeur supérieure.

Règles à observer dans les relations avec le public

Article R 170 : Le pharmacien d'officine ne peut modifier une prestation qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur, sous réserve des dispositions par ailleurs en vigueur.

Article R 171 : Le pharmacien d'officine peut dans l'intérêt de la santé du client refuser de délivrer un médicament.

Si le médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit immédiatement en prévenir le prescripteur.

Article R 172 : Chaque fois qu'il est nécessaire le pharmacien d'officine doit inciter ses clients à consulter un médecin.

Article R 173 : Le pharmacien d'officine doit s'abstenir de formuler un diagnostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer.

Il doit notamment éviter de commenter médicalement auprès des malades ou leurs préposés les résultats d'analyses.

Article R 174 : Sous réserve des dispositions du code pénal relatives à la non assistance aux personnes en danger, le pharmacien d'officine doit veiller à ce que des consultations ou actes médicaux ne soient jamais pratiqués dans l'officine par qui que ce soit.

Article R 175 : Le pharmacien d'officine ne doit pas mettre à la disposition d'un tiers à quelque titre que ce soit onéreux ou gratuit tout ou partie de ses locaux professionnels pour l'exercice d'une profession paramédicale ou autre.

Article R 176 : Le pharmacien d'officine transmettant à un laboratoire des analyses à effectuer pour le compte d'un client doit obligatoirement remettre à ce dernier le compte rendu établi à l'en-tête dudit laboratoire et portant la signature du Directeur du laboratoire. Dans le cas où il est établi sous sa responsabilité des copies ou reproductions par quelque procédé que ce soit celles-ci doivent être intégrales.

Devoir des pharmaciens fabricants, grossistes répartiteurs et dépositaires

Article R 177 : Le pharmacien fabricant grossiste répartiteur ou dépositaire doit faire appliquer les règles déontologiques ainsi que toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique. Il doit en outre veiller au maintien dans toute société et tout établissement de préparation de vente en gros ou de distribution en gros de produits pharmaceutiques de l'esprit de rigueur et de probité qui est à la base de la profession.

Article R 178 : Le pharmacien fabricant, grossiste-répartiteur ou dépositaire a le devoir de définir les attributions des pharmaciens assistants. A cet effet, il doit s'assurer de leur compétence, fixer des directives se saisir de toute anomalie ou difficulté dont le caractère de gravité lui paraît justifier son intervention.

Article R 179 : Dans le cas où un désaccord portant sur l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique oppose un organe de gestion d'administration ou de surveillance de la société au pharmacien fabricant, grossiste-répartiteur ou dépositaire ou lorsque l'autorité qui lui est nécessaire pour assumer ses responsabilités ne lui est pas reconnue, ce pharmacien est tenu d'en avvertir le conseil de section compétent de l'ordre par une déclaration motivée.

Article R 180 : Le pharmacien fabricant, grossiste-répartiteur ou dépositaire doit s'interdire d'user d'arguments susceptibles de discréditer un confrère. Il est tenu de veiller à la loyauté de l'information médicale et pharmaceutique ainsi que de la documentation scientifique. Le pharmacien doit veiller à ce que la publicité à effectuer auprès du

public, respecte les règles déontologiques et celles qui sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article R 181 : Le pharmacien fabricant, grossiste-répartiteur ou dépositaire doit versifier que toutes dispositions sont prises pour son remplacement en cas d'absence. Il doit veiller à ce que son remplaçant remplisse les conditions durant l'intérim.

Devoirs des pharmaciens biologistes

Article R 182 : En raison du caractère libéral de l'exercice de la biologie médicale sont spécialement interdits aux pharmaciens biologistes :

- tous procédés directs ou indirects de publicité ou de réclame
- les manifestations spectaculaires touchant à la biologie et n'ayant pas exclusivement un but scientifique éducatif
- Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle.

Article R 183 : Le pharmacien biologiste ne peut faire figurer à la porte de son laboratoire que les mentions visées par la réglementation en vigueur.

Ces indications doivent être présentées avec mesure selon les us des professions libérales.

Article R 184 : Le pharmacien biologiste doit accomplir sa mission avec la plus grande attention et s'il y a lieu en s'aidant ou en se faisant aider dans toute la mesure du possible des conseils les plus éclairés et en utilisant des méthodes scientifiques les plus appropriées.

Article R 185 : Le pharmacien biologiste doit s'abstenir de formuler auprès du client un diagnostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer.

Article R 186 : Il est interdit à tout pharmacien biologiste d'abaisser ses honoraires dans une intention de concurrence déloyale ou au détriment de la qualité des prestations qui fournit.

Article R 187 : Un pharmacien biologiste ne peut créer un laboratoire d'analyses de biologie médicale dans un immeuble où est déjà installé un Etablissement similaire dirigé par un pharmacien.

DISPOSITIONS FINALES

Article R 188 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 22 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/044/PRG/SGG du 22 mars 1994, portant application de la Loi L/92/028/CTRN du 6 août 1992 portant législation sur les Pesticides.

Le Président de la République;

- Vu la Loi Fondamentale,
- Vu la loi /93/028/CTRN du 6 août 1992 portant législation sur les Pesticides;
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret D/92/213/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales;

Le Conseil des Ministres entendu en sa Séance Ordinaire du 12 octobre 1993.

Décrète,

DU SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Article 1er: Le service de la protection des végétaux, en collaboration avec l'autorité ministérielle chargée de la santé, la direction nationale de l'environnement et le service de la répression des fraudes, est chargé du contrôle des pesticides sur toute l'étendue du territoire de la république de guinée.

DE L'AGREMENT DES PESTICIDES

Article 2: Tout pesticide doit faire l'objet d'un agrément ou bénéficier

d'une autorisation provisoire de vente préalablement à son importation ou à sa fabrication en République de Guinée.

Article 3: L'agrément et l'autorisation provisoire de vente ne sont accordés que par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition d'un comité dit "comité des pesticides". cependant, pour les pesticides destinés à des fins de recherches, une autorisation peut être délivrée par le directeur du service chargé de la protection des végétaux.

Article 4: Le comité des Pesticides

1 - Propose les principes et les orientations générales de la réglementation des Produits;

2 - Examine les risques de toxicité à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement des produits visés à l'article 2 de la loi L/92/028/CTRN du 6 août 1992;

3 - Propose éventuellement au ministre chargé de l'agriculture une liste de pesticides d'emploi interdit ou limité compte tenu des risques évoqués à l'alinéa précédent;

4 - Propose au ministre chargé de l'agriculture toutes les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation, à la définition et à l'établissement des conditions et modalités d'emploi des pesticides concernés par la loi L/92/028/CTRN du 6 août 1992 en égard à leur efficacité et à leurs inconvénients de tous ordres.

5 - Définit les méthodes de contrôle de la composition et de la qualité des produits soumis autorisation ou à homologation et procède à leur évaluation.

6 - Reçoit, examine et tient les demandes d'autorisation et d'homologation.

7 - Emet un avis sur les demandes de licences mentionnés à l'article 10 de la loi L/92/028/CTRN du 6 août 1992;

8 - Recourt de cas échéant, à des expertises réalisées par des laboratoires agréés par le Ministre chargé de l'Agriculture.

9 - Donne son avis sur toutes les questions que lui soumettent les Ministres intéressés.

Article 5: Le Comité des Pesticides comprend:

- Le Représentant du Ministre chargé de l'Agriculture et des Ressources Animales - Président

- Un Représentant de la Direction Nationale de l'Environnement - Vice-Président

Membres:

- Le Chef Service de la Protection des végétaux Responsable de l'instruction des Dossiers - Secrétaire Permanent

- Un représentant de la direction nationale des forêts et chasse;

- Un représentant de la direction de l'institut de recherche agronomique de guinée.

- Un représentant de la direction Nationale de l'élevage;

- Un représentant du ministère de la santé;

- Un représentant du ministère de l'industrie/petite et moyenne entreprise;

- Un représentant du ministère de la justice;

- Un représentant du ministère du plan et des finances;

- Un représentant du ministère du commerce - transport et tourisme

- Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique.

En cas de nécessité, les membres du comité peuvent se faire remplacer par un représentant compétent en la matière. Des experts ayant ou non qualité d'agent public, peuvent, en raison de leur compétence, être appelés par le Président du comité à participer aux travaux du comité avec voix consultative.

Article 6: Le comité peut, chaque fois qu'il estime nécessaire solliciter le concours des organismes officiels de recherches des services

compétents des ministères membres du comité et des laboratoires étrangers, pour effectuer tout travail d'expérimentation et de contrôle nécessaire à l'appréciation des dossiers présentés et ultérieurement, au suivi des produits agréés. Ce travail d'expérimentation ou de contrôle est effectué aux frais du bénéficiaire de l'Agrément.

Article 7: Le comité se réunit à la demande de son président ou d'un tiers de ses membres.

Les réunions du comité requièrent la présence de la majorité des membres.

L'avis du comité est pris à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du président est Prépondérante.

Article 8: Tout dossier de demande d'agrément ou d'Autorisation provisoire de vente d'un pesticide est adressé au ministre chargé de l'agriculture qui le transmet au comité des pesticides pour avis.

Article 9: Sans préjudice des articles précédents, le comité fixera sa propre procédure.

DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Article 10: Le dossier d'homologation adressé au ministre de l'agriculture sera accompagné d'une demande d'homologation établie sur un formulaire simple comportant les rubriques suivantes:

- Numéro et date d'enregistrement
- Nom et adresse du requérant
- Nom et adresse du formulateur
- Nom et adresse du propriétaire de la marque
- Nom commercial
- usage (organismes nuisibles visés, modes d'emploi, doses d'emploi et contre indication).

Article 11: La demande établie en deux (2) exemplaires comprend:

a) - Un formulaire prévu à cet effet et délivré par le ministre de l'agriculture;

b) - Un dossier concernant l'homologation proprement dit et comprenant toutes les informations sur l'identification et les propriétés physico-chimiques du produit et de la matière active, la toxicologie, les effets sur l'environnement, les résidus ainsi que tout ce qui concerne la sécurité d'emploi du produit;

c) - un dossier concernant l'effet biologique du produit; l'efficacité, la phytotoxicité etc... et comprenant les données sur les essais faits localement et/ou dans les pays des conditions climatiques et agronomiques similaires;

d) - Un spécimen de l'étiquetage;

e) - Une note sur la description des méthodes d'analyse permettant le contrôle de la matière active.

Le contenu des pièces à joindre à la demande d'homologation est fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Des échantillons de la spécialité, destinés à l'étude des propriétés physiques, biologiques ou chimiques du produit sont, en tant que de besoin, exigés après enregistrement de la demande.

Article 12: Après examen du dossier de demande d'autorisation ou d'agrément, le comité des pesticides propose au ministre de l'agriculture et des Ressources animales l'une des mesures suivantes:

1 - Un avis favorable d'autorisation d'expérimentation, d'autorisation provisoire de vente (A.P.V) ou d'homologation, assorti le cas échéant, de conditions particulières.

2 - Un refus d'agrément (impliquant obligatoirement le retrait d'une éventuelle autorisation provisoire de vente préalablement accordée).

La décision du comité est transmise au Ministre de l'agriculture qui prend la décision finale et la notifie au demandeur.

Article 13: L'autorisation d'expérimentation est accordée pour une durée d'un an renouvelable sous réserve que le demandeur fournisse les justifications nécessaires.

L'autorisation provisoire de vente est accordée pour une durée de quatre (4) ans, sauf reconduction exceptionnel le pour un délai maximum de deux (2) ans.

L'homologation est accordée pour une durée de dix (10) ans,

renouvelable, une seule fois, une période de même durée.

Pour certains pesticides à usage limité et d'utilisation dangereuse l'agrément ou l'A.P.V peut être assorti de la désignation limitative des utilisateurs.

Les arrêtés d'agrément ou d'autorisation provisoire de vente, (A.P.V.) sont susceptibles, à tout moment, de modification, suspension ou retrait si le comité l'estime nécessaire. Mais la décision doit toujours être motivée.

Article 14: L'usage des à frais d'expérimentation de pesticides non encore agréés et n'ayant pas fait l'objet d'une A.P.V est réservé aux Instituts de recherche ou au laboratoire du ministère de l'agriculture et des ressources animales. Le comité des pesticides pourra éventuellement ordonner la destruction des cultures ayant servi de champs d'expérimentation.

L'importation à des fins d'expérimentation de pesticides non agréés ou autorisés provisoirement est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'agriculture sur proposition du Comité des Pesticides.

DES OBLIGATIONS

Article 15: L'autorisation d'expérimentation est assortie des conditions suivantes:

1 - Programme d'essais placé sous la surveillance et le contrôle conjoint du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.

2 - Interdiction de toute publicité;

3 - Etiquetage conforme au modèle type défini par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

4 - Possession d'un matériel approprié et suffisant pour la protection du personnel contre l'exposition aux pesticides lors de leur dilution de leur application de leur transport et de leur stockage;

5 - Présentation d'une note à usage médical sur les traitements en cas d'intoxication;

6 - Engagement à faire subir des examens médicaux périodiques au personnel;

7 - Interdiction d'utiliser les produits récoltés pour consommation humaine et animale sauf dérogation ministérielle.

Article 16: Après toute application de Pesticide:

- Les emballages vides sont rendus inapte à tout usage;

- Les reliquats des pesticides doivent être détruits avec toutes les précautions d'usage.

Article 17: L'autorisation provisoire de vente et d'homologation sont assorties des conditions suivantes:

1 - Engagement à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur et, notamment, à ne faire usage que de produits régulièrement autorisés à la commercialisation.

2 - Elimination de tout risque de contamination par les pesticides destinés à la commercialisation pendant le transport de ces derniers.

3 - Engagement de se mettre sur le marché, sous le nom commercial indiqué, qu'une spécialité définie par:

- son nom Commercial

- Le nom du détenteur de la marque

- Le numéro d'autorisation ou d'homologation délivré par le comité

- La composition de la spécialité.

Article 18: L'orsqu'un produit fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement d'autorisation provisoire de vente ou d'homologation pour des considérations autres que celles de Santé publique ou animale, d'enregistrement ou de toxicité à l'égard des cultures, la mise sur le marché de ce produit et sa distribution doivent cesser deux (2) ans après la date de notification de retrait ou du refus de renouvellement.

Si le retrait ou le refus de renouvellement d'un produit est justifié par

des considérations de santé publique ou animale, d'environnement ou de toxicité à l'égard des cultures, la mise sur le marché ainsi que toute distribution doivent cesser immédiatement après la notification de la décision.

DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Article 19: En application de l'article 14 de la loi L/92/028/CTRN du 6 août 1992, les Agents chargés de l'application de ladite loi et de ses textes d'application sont munis d'une carte de service qu'ils doivent présenter dans le cadre de l'exercice de leur fonction de contrôle. La carte doit être restituée à la cessation de Fonction.

Article 20: En application de l'article 14 de la loi L/92/028/CTRN du 6 août 1992, toute infraction aux dispositions de la loi et à ses textes d'application est constatée par un procès verbal rédigé en trois (3) exemplaires.

Article 21: En application de l'article 15 de la loi L/92/028/CTRN du 6 août 1992, les agents remettent un récépissé en cas de saisie ou de prélèvement d'échantillon.

Article 22: Toute infraction aux articles 13 et 15, notamment la vente ou la distribution de produits non homologués ou non autorisés, en vrac, périmés, falsifiés et l'usage d'emballage ou d'étiquettes non conformes aux modèles autorisés entraîne la saisie immédiate des stocks en cause sans préjudice des autres sanctions prévues par le code pénal.

Article 23: Toute infraction aux articles 16, 17 et 18 constatée entraîne la fermeture de l'établissement ou la saisie des véhicules concernés sans préjudice des autres sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur;

Article 14: Toute autre infraction au présent décret est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Le ministre de l'agriculture et des ressources animales en collaboration avec tous les départements concernés est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 26: Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraire sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 22 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/045 du 22 mars 1994, abrogeant le décret D/92/041/PRG/SGG du 7 février 1992 relatif à la détention et à l'utilisation des armes et munitions

Le Président de la République,

Décrète,

Article 1er: Est et demeure abrogé le décret D/92/041/PRG/SGG du 7 février 1992 relatif à la détention et à l'utilisation des armes et munitions.

Article 2: Le ministère de l'intérieur et de la sécurité est chargé de la réglementation des autorisations d'importation des armes et permis de port et de contrôle de ces armes et munitions.

Article 3: Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/046/PRG/SGG Créant le JOURNAL D'EXPRESSION Arabe "AKHBAROU GUINEA"

Le Président de la République

Vu la loi Fondamentale ;

Vu L'ordonnance n°030PRG/SGG/88 du 15 juin 1993, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n°92/033/PRG/SGG du 6 février 1992 portant création des nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat ;

Vu Le décret n°92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des membres du gouvernement de la République de Guinée;

Vu Le décret n°92/209/PRG du 2 Septembre 1992, portant création de la Direction Nationale des Services de l'Information;

Le conseil des Ministres entendu en session ordinaires du Mardi 11 janvier 1994.

Décrète,

Article 1er : Il est créé au niveau du Ministère de la Communication, un service rattaché à la Direction Nationale des Services de l'Information, chargé de l'Édition du journal d'Expression Arabe dénommé : "AKHBAROU GUINEA" (GUINEE NOUVELLES).

Article 2. - AKHBAROU GUINEA EST CHARGÉ DE LA COLLECTE, du traitement et de la Publication de l'actualité Nationale et Internationale en Langue Arabe.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/053 du 11 Avril 1994, portant déclaration d'utilité publique les zones concernées par l'aménagement hydroélectrique de Garafiri

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale,

Vu la loi L/92/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant code des activités économiques

Vu la loi L/93/039/CTRN du 13 septembre 1993 portant production, transport et distribution de l'électricité en République de Guinée,

Vu l'ordonnance 0/92/019 du 30 mars 1992 portant code foncier et domanial,

Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement,

Sur propositions du Ministère des Ressources Naturelles, des Énergies et de l'Environnement;

Décrète,

Article 1er: Sont déclarées d'utilité publique les zones ci-après concernées par la réalisation d'utilité projet d'aménagement hydroélectrique de Garafiri:

1. Le tracé de la ligne HT de transport d'énergie tel que définie ci-après

- a) Garafiri - Lissan: 48 km
- b) Lissan - Mamou: 43 km
- c) Lissan - Sonfonia : 151 km.

2. L'Empire des postes de transformation à installer à :
Garafiri - Lissan - Mamou - Kindia et Sonfonia.

3. Zone d'implication

Préfecture	S/Préfecture	District	Secteur	Village
Kindia	Sougéta	Guemessoron	Wala Wala	Badera Bankéle Hafia Bankéle Koure Kouye Defiridji Silifouti Sodara Leyseré Fofota Dongoulou Galinta
				Kholo Kouré
				Lefoure
				Bakaria
Mamou	Konkouré	Konkouré		Akoundé Thiandi
Dalaba	Koba	Hore Dioly	Hafia Kokou	Katara Bamina Koyombo Ley Fello Ninguessimon Kankai Kansihore Tamalan Dande Kangan
			Kakori Felo Malanga	
		Koba Centre	Tiengol	
Pita	Gongore	Deben	Kiméhi Koura Houre	Kiméhi Malangare

Article 2: Les mesures d'accompagnement liées à la réalisation du projet sont celle indiquées dans l'étude sur l'environnement et la réinstallation des populations effectuée par BCEOM en décembre 1990 et réactualisée en mars 1994.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiqué et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 avril 1994
Lansana Conté

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

Arrêté A/93/06485 /MPF/CAB du 03 Août 1993, Nommant Chef du projet d'Assistance Technique pour la Rationalisation du Secteur des Entreprises Publiques "PATSEP"

Le Ministre du Plan et des Finances

Arrêté,

Article 1 : Monsieur Alpha Abdoul Diallo, Chef de la Division du Portefeuille de l'Etat à la Direction Nationale des marchés publics et du Portefeuille est nommé Chef du Projet d'assistance technique pour la rationalisation du secteur des entreprises publiques PATSEP.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République de Guinée.

Arrêté A/01354/MPF/CAB/ du 14 avril 1994 Arrêté d'application de l'article 18 de la Loi de Finances pour 1994

Le Ministre du Plan et des Finances

CHAMP D'APPLICATION :

Arrête,

Article 1er/- Le présent arrêté précise le champ et les modalités d'application de l'article 18 de la loi de finances pour 1994 instituant un acompte sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les personnes physiques qui ne respectent pas les obligations déclaratives prévues par le code des Impôts Directs d'Etat.

Article 2: Sont imposables à l'acompte visé à l'article précédent :

- Les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale n'ayant pas rempli leurs obligations prévues aux articles suivants :

* 20 à 23 du Code des Impôts Directs d'Etat en ce qui concerne les déclarations pour l'impôt sur le revenu ;

* 61 à 66 du Code des Impôts Direct d'Etat en ce qui concerne les déclarations pour la retenue à la source sur les Salaires ;

* 108 à 112, 129 à 133, 142 à 143 en ce qui concerne les déclarations pour l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.

Les entreprises individuelles et les personnes physiques agées aux Codes des Investissements ne respectant pas les dispositions d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités et les conditions et obligations prévues dans l'agrément, ainsi que l'article 26 du Code des Investissements.

ASSIETTE ET TAUX:

Article 3: L'acompte sur l'impôt sur les bénéfices industriels et Commerciaux est perçu au taux de 3% sur la valeur CAF des importations lors du dédouanement des marchandises.

IMPUTATION :

Article 4: L'acompte sur le bénéfice Industriel et Commercial est imputable sur l'impôt sur les BIC dû au titre de l'exercice au cours duquel les imputations ont été réalisées.

La partie de l'acompte non imputée sur le BIC n'est ni remboursable, ni reportable, et prend un caractère de prélèvement fiscal définitif.

L'imputation ne peut être effectuée que sur le principal de l'impôt BIC, à l'exclusion de toutes majorations ou pénalités d'assiette ou de recouvrement.

LIQUIDATION RECOUVREMENT :

Article 5: L'acompte sur le BIC est liquidé par un Bureau des Impôts, au moment des formalités de dédouanement sur un imprimé spécial dont le modèle est établi et délivré par la Direction Nationale des Impôts.

Ce bureau est dirigé par un Receveur Spécial des Impôts détaché auprès de la Direction Nationale des Douanes.

Article 6: Le contribuable acquitte le montant de l'acompte BIC

en même temps que les droits de douane et la TCA à l'importation, à un compte bancaire spécialement ouvert au nom du Receveur Spécial des Impôts à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Le Receveur des Impôts délivre une quittance libératoire sur présentation du reçu bancaire délivré par la BCRG.

La quittance libératoire de l'acompte sur le BIC est un document obligatoire dans le processus de dédouanement, au même titre que la quittance de paiement des droits de douane.

DISPOSITIOS FINALES :

Article 8: Une circulaire du Directeur National des Impôts précisera les modalités du présent arrêté.

Article 9: La Direction Nationale des Impôts, la Direction Nationale des Douanes, la Direction Nationale des Budgets et la Direction Nationale du Trésor sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature.

Article 10: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 avril 1994
Soriba Kaba

MINISTERE DU COMMERCE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté A/94/1.300/MCTT/SGG du 11 avril 1994, portant agrément d'exercice de l'activité d'agence de voyage et de tourisme

Le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Arrête,

Article 1er: Monsieur Manga Fodé Camara est autorisé à exercer en République de Guinée les activités d'agence de voyages et de tourisme dans les termes de l'article 2 du décret n° 168/PRG/SGG/90 du 31 août 1990.

Ces activités sont exercées sous forme de société à responsabilité limitée "SARL" unipersonnelle sous la dénomination sociale, "Guinée-Evasion".

Le siège d'activités de l'agence est fixé au motel du port sis au quartier almamy, commune de Kaloum, B.P. 4361 Conakry.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 2: Le présent agrément est strictement nominatif et ne peut être cédé sous quelque forme que ce soit, sous réserve du respect des dispositions de l'article 12 du décret précité.

Article 3: Le présent agrément est valable sans limite de durée, sauf suspension ou retrait prononcé pour les motifs et dans les formes prévues par le décret précité.

Article 4: Le titulaire du présent agrément est tenu de respecter toutes les conditions d'exploitation de l'agence fixées par le décret précité.

Article 5: Le présent agrément ne dispense en aucune façon de l'obligation de respect par l'agence des lois et règlements qui lui sont applicables, notamment en matière commerciale, fiscale, sociale ou de change.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 avril 1994
Madame Barry Nantenin Camara

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 9 - 1994